

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111  
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1962

ABONNEMENTS				PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois (Franco Pacific)	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.		Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.	
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.	
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . . . . 7 fr.	
Etranger . . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1961 6 déc. Arrêté interministériel portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française (arrêté de promulgation n° 3067 AA du 30 décembre 1961)	2
8 déc. Arrêté interministériel n° 200 TOM/AE/1 portant modification des statuts du crédit de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 37 AA du 6 janvier 1962)	3

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1961 20 déc. Loi des finances rectificative pour 1961. n° 61-1393 (articles 10, 11 et 12) (J.O.R.F. du 21 décembre 1961, page 11.600)	3
29 déc. Loi organique n° 61-1447 modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. (J.O.R.F. du 30 décembre 1961, page 12.172)	4
Extraits . . . . .	4

##### AVIS OFFICIELS

Naturalisation. — M. Lai Peau (Félix)	4
---------------------------------------	---

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 21 déc. Arrêté n° 3005 CAB/MIL portant organisation des recherches et du sauvetage des navires en détresse en temps de paix en Polynésie française	4
---	---

1961 27 déc. Arrêté n° 3043 AA autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Avera (Raiaatea)	6
27 déc. Arrêté n° 3044 TLS fixant les conditions de travail et de rémunération des dockers du port de Papeete	7
28 déc. Arrêté n° 3051 CAB/MIL	7
29 déc. Arrêté n° 3053 BA portant rectification de l'arrêté de cessibilité n° 827 TP portant détermination des propriétés qui doivent être cédées et la date à laquelle il en sera pris possession	8
29 déc. Arrêté n° 3060 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-134 du 19 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval	9
1962 3 janv. Arrêté n° 9 AA/PEL rendant exécutoire la délibération n° 61-135 du 22 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant institution d'un comité consultatif de la fonction publique	9
3 janv. Arrêté n° 10 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées — direction des services d'outre-mer	10
6 janv. Arrêté n° 38 AE portant modification du prix du pain	12
8 janv. Arrêté n° 49 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962	12
8 janv. Arrêté n° 50 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle	13
8 janv. Arrêté n° 57 AA prononçant l'inscription du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver et proposant le classement dudit site	13

1962 9 janv.	Arrêté n° 60 AA modifiant les conditions de placement d'un relégué . . . . .	14
10 janv.	Arrêté n° 73 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-138 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer un avenant à la convention d'avance avec la caisse de stabilisation des prix du coprah . . . . .	15
10 janv.	Arrêté n° 74 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-139 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer aux membres de l'assemblée territoriale . . . . .	16
10 janv.	Arrêté n° 88 AE fixant le cours d'intervention pour l'établissement des prix payables aux producteurs de coprah . . . . .	16
10 janv.	Arrêté n° 89 AE prescrivant la déclaration des stocks de coprah . . . . .	16
10 janv.	Arrêté n° 90 AE fixant les prix payables aux producteurs de coprah . . . . .	17
10 janv.	Arrêté n° 91 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 61-147 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant modification du taux de droit de sortie sur le coprah . . . . .	18
	Extraits . . . . .	18

### AVIS OFFICIELS

Elections à la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française (scrutin du 12 novembre 1961) . . . . .	21	
Service des contributions.— Deux communiqués officiels . . . . .	21	
Service des travaux publics et des mines.— Prix des matériaux de construction fixés en séance du 8 janvier 1962 . . . . .	22	
Enquête de commodo et incommodo.— M. Bréaud Jean . . . . .	22	
	M. Hoïore Auguste . . . . .	22
Service de santé.— Statistiques sanitaires du 1er trimestre 1960 . . . . .	26	
Service météorologique.— Résumés des observations météorologiques du mois de mai 1961 . . . . .	27	

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	22
Annonces diverses . . . . .	25

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3067 AA du 30 décembre 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

— l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française.

(J.O.R.F. du 17 décembre 1961, page 11.597).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 décembre 1961 *portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française.*

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 2 et 5.

ARRÊTENT :

Article 1<sup>er</sup>.— Il est créé dans le territoire de la Polynésie française un service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dénommé Service de l'aviation civile en Polynésie française. Celui-ci exerce en outre les responsabilités incombant à la France dans l'espace aérien constituant la région d'information de vol de Papeete.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française dispose :

D'un service de la navigation aérienne ;

D'un service de l'infrastructure ;

D'un service de la météorologie ;

D'une section administrative.

Il connaît directement de toutes les questions relatives au transport aérien qui sont de la compétence du service d'Etat.

Art. 3.— Le chef du service de l'infrastructure relève directement du délégué du gouvernement de la République pour les attributions qui lui sont confiées en application de l'article 5 du décret n° 61-447 du 3 mai 1961 susvisé. Il tient informé le directeur de l'aviation civile en Polynésie française de ses activités dans ce domaine.

Art. 4.— Le secrétaire général à l'aviation civile et le délégué du gouvernement de la République en Polynésie fran-

çaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1961.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
**Robert BURON.**

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,*  
*des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,*  
**Louis JACQUINOT.**

*Le secrétaire d'Etat au Sahara,*  
*aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,*  
**Jean de BROGLIE.**

**ARRÊTÉ n° 37 AA du 6 janvier 1962 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 8 décembre 1961 portant modification des statuts du Crédit de l'Océanie. (J. O. R. F. du 28 décembre 1961, page 11997).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1962.

*Le gouverneur,*  
par délégation :

*Le secrétaire général*  
**J. HUBER.**

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 200 TOM/AE/1 du 8 décembre 1961 portant modification des statuts du Crédit de l'Océanie.**

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre mer et des territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de dé-

veloppement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 93 AE/Plan 1 portant création de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie",

**ARRÊTENT :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 des statuts du "Crédit de l'Océanie" est complété par les dispositions suivantes :

6°) Le Crédit de l'Océanie est habilité à prendre des participations dans les sociétés publiques ou privées du territoire. Ces prises de participations, ainsi que les conditions de leur rétrocession, devront faire l'objet d'une approbation préalable du ministre chargé des territoires d'outre-mer, sur proposition du directeur général de la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 décembre 1961.

*Le ministre d'Etat chargé du Sahara,*  
*des départements d'outre-mer*  
*et des territoires d'outre-mer,*  
**Louis JACQUINOT.**

*Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements*  
*d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.*  
**Jean de BROGLIE.**

**TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961**  
(n° 61-1393 du 20 décembre 1961)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIÈRE PARTIE**

*Dispositions permanentes*

Art. 10. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 le déficit éventuel du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est pris en charge par le budget de l'Etat.

Un décret fixera le statut de cet établissement public et modifiera en tant que de besoin les dispositions du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Art. 11. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française est établie conjointement par les autorités locales, et celles de la République dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — Les budgets des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer bénéficient des recettes ordinaires prévues à l'article 27-8° de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

La présente disposition aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1961.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Wilfrid BAUMGARTNER.

**LOI ORGANIQUE** n° 61-1447 du 29 décembre 1961 *modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* — Le parlementaire qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

« S'il y a doute sur l'incompatibilité des fonctions exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« Le Conseil constitutionnel, saisi, par le bureau de l'assemblée intéressée, le garde des sceaux, ministre de la justice, ou le parlementaire lui-même, statue dans les mêmes conditions sur le cas des parlementaires ayant accepté en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16. La démission d'office est prononcée si, à l'expiration du délai de quinzaine prévu à l'alinéa précédent, le parlementaire n'a pas régularisé sa situation.

« Le parlementaire qui a méconnu les dispositions des articles 18 et 19 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'assemblée intéressée ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRÉ.

Le garde des sceaux ministre de la justice,

Bernard CHENOT.

## EXTRAITS

**DÉCRET** du 15 décembre 1961 *portant nomination de magistrats.*

Par décret en date du 15 décembre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance de Papeete (Polynésie), en surnombre : M. Hippeau, magistrat du premier groupe du deuxième grade.

## AVIS OFFICIELS

**DÉCRET** du 20 décembre 1961 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 24 décembre 1961).

### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Peau (Félix), Papeete (Tahiti), 25-06-39, NAT

### Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lepean (Félix).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 3005 CAB/MIL du 21 décembre 1961 *portant organisation des recherches et du sauvetage des navires en détresse en temps de paix en Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil du gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle du 5 mars 1958 sur l'organisation des recherches et du sauvetage des vies humaines en mer en temps de paix,

ARRETE :

#### ARTICLE PREMIER :

##### *Généralités*

I.1.— Le présent arrêté a pour objet de définir les principes d'organisation des recherches et du sauvetage des vies humaines en mer, à bord des navires en détresse en temps de paix.

I.2.— Les recherches sont les opérations menées pour déterminer la position d'un navire en détresse ou disparu.

Le sauvetage est l'opération menée pour sauver les vies humaines des passagers et de l'équipage de ce navire.

I.3.— Le champ d'application de cet arrêté ne s'étend qu'aux navires en détresse ou disparus dans les eaux de la Polynésie française, et sur lesquels des vies humaines sont réellement en danger et non systématiquement aux navires en difficulté ou dont on est sans nouvelles.

I.4.— Selon que les faits mettant les vies humaines en danger surviennent dans la zone littorale ou au large, la direction des opérations de recherche et de sauvetage est assumée par :

— l'Administrateur de l'inspection maritime, pour la zone littorale de Tahiti et Moorea,

— le commandant de la marine, pour la zone du large et les autres îles.

#### ARTICLE DEUX :

##### *L'alerte*

2.1.— L'alarme est donnée :

— soit par le navire lui-même,

— soit par des témoins,

— soit par tout service ou organisme ou toute personne ayant des inquiétudes apparemment fondées sur le sort du navire.

2.2.— L'alerte consiste à transmettre l'alarme aux autorités responsables de l'intervention éventuelle et de la mise en oeuvre des moyens de recherche et de sauvetage, c'est-à-dire :

— à l'inscription maritime et au commandant de la marine.

La première autorité alertée en informe l'autre.

2.3.— D'une façon générale, l'une au moins de ces deux autorités doit être alertée par :

— les services de la gendarmerie ou de la police, eux-même éventuellement prévenus par les témoins d'un sinistre maritime ;

— les services ou organismes (station radio, phare, sémaphore...) qui ont aperçu ou reçu un signal ou message de détresse (un signal ou message de détresse indique que le navire demande une « assistance immédiate ». Par contre, si le navire demande seulement « assistance » c'est qu'il est en difficulté sans que des vies humaines soient en danger. Les cas de simple « assistance » tel un remorquage, n'entre pas dans le cadre des présentes dispositions), ou d'urgence soit d'un navire sur lequel des vies humaines sont en danger, soit

d'un navire qui signale que des vies humaines sont en danger sur un autre navire ;

— les compagnies de navigation, armateurs, propriétaires, agents et toutes personnes ayant connaissance de faits ou d'informations susceptibles de justifier des inquiétudes sur le sort d'un navire.

#### ARTICLE TROIS :

##### *Sinistre survenant dans la zone littorale*

3.1.— L'administrateur de l'inspection de marine assume la direction des opérations de sauvetage en mer avec les moyens dont il dispose — (moyens relevant de la marine marchande, du port, bâtiment de l'administration.)

3.2.— Lorsque ces moyens sont insuffisants, il demande officiellement son concours au commandant de la marine. Si celui-ci peut participer au sauvetage avec les moyens disponibles de la marine nationale, il en assume la direction générale et, si des moyens aériens sont nécessaires, il agit comme dans le cas d'un sinistre au large.

3.3.— La zone littorale est définie comme la zone comprenant les îles de Tahiti et Moorea, leur lagon et la zone s'étendant jusqu'à 4 milles au large des côtes ou des récifs extérieurs de ces îles.

3.4.— Dans la zone littorale des autres îles, les opérations de sauvetage sont en première urgence dirigées par l'autorité locale (chef de circonscription, chef de poste ou chef de district), avec les moyens dont elle dispose sur place jusqu'à ce que l'alarme ayant été transmise au commandant de la marine, celui-ci soit à même d'intervenir et signale à l'autorité locale qu'il prend la direction des opérations.

#### ARTICLE QUATRE :

##### *Sinistre survenant au large*

4.1.— Le commandant de la marine est chargé d'apprécier, en fonction des renseignements qu'il obtient, en particulier auprès de l'inscription maritime, si une action est nécessaire.

4.2.— Il prend, en conséquence, les mesures qu'il juge possibles en fonction des moyens dont il dispose.

4.3.— Ces mesures doivent concourir à :

— recueillir tous les renseignements complémentaires sur le lieu, le moment, la nature et les circonstances du sinistre, ainsi que les dangers auxquels sont exposées les vies humaines ;

— effectuer des recherches pour localiser le sinistre et les survivants ;

— sauver les personnes.

4.4.— Le sauvetage des biens n'est normalement pas dans les attributions de l'autorité chargée des opérations, il est du ressort de l'armateur ou du capitaine qui doit alors demander l'assistance nécessaire.

#### ARTICLE CINQ :

##### *Moyens d'intervention*

5.1.— Les moyens que peut mettre en oeuvre de son propre chef, sur demande aux services intéressés, l'autorité chargée de la direction des opérations de recherche et de sauvetage sont, sous réserve qu'ils soient disponibles et qu'ils puissent intervenir efficacement.

— les bâtiments et aéronefs de la marine nationale présents en Polynésie française ;

— les bâtiments relevant de l'administration et du service de la marine marchande (goélettes, navires et vedettes de l'administration, des travaux publics, du port, de l'aviation civile et de la gendarmerie) ;

— tous les moyens de transmissions téléphoniques ou radio-électriques utilisables dans le territoire, en particulier ceux :

- de la marine nationale
- de l'O.P.T.
- du R.G.R.
- de la gendarmerie
- du service météorologique
- de radio Tahiti
- de l'aviation civile

#### Réquisitions :

5.2.— En cas d'insuffisance des moyens énumérés précédemment, le directeur des opérations de recherche et de sauvetage doit rendre compte au gouverneur, ou à l'autorité civile qualifiée, de l'opportunité de réquisitionner les personnes civiles et les moyens matériels privés disponibles qu'il juge nécessaires aux opérations (aéronefs civils, bâtiments de commerce, de pêche, de plaisance...)

La réquisition doit émaner d'un officier public ou magistrat dépositaire de la force publique (gouverneur, chef de circonscription, procureur général).

Les personnes et le matériel requis sont mis pour emploi, par l'autorité requérante, à la disposition du directeur des opérations — (commandant de la marine ou administrateur de l'inscription maritime).

Ces dispositions sont applicables aux navires du port.

En mer, tout navire qui reçoit de quelque source que ce soit, un message indiquant que des personnes sont en danger doit, sauf cas de force majeure, se porter à leur secours (convention internationale de Londres de 1948).

#### ARTICLE SIX :

##### *Financement des dépenses engagées*

6.1.— Les dépenses supportées par les organismes publics, à l'occasion des opérations de recherche et de sauvetage, restent à la charge des départements ministériels ou des collectivités locales dont ils relèvent.

6.2.— Les dépenses supportées par les organismes privés ou les particuliers, à la suite des réquisitions établies dans les conditions fixées au § 5.2., doivent faire l'objet de factures en triple exemplaire certifiant le montant des dépenses engagées et revêtues de l'attestation de bonne exécution des services établie par l'autorité ayant directement utilisé ces services.

Ces factures sont adressées au gouvernement (service des finances et de la comptabilité), qui en assurera la liquidation.

#### ARTICLE SEPT :

##### *Inquiétudes au sujet d'un navire*

7.1.— En cas d'inquiétude au sujet d'un navire (dont on est par exemple sans nouvelles), l'administrateur de l'inscription maritime et le commandant de la marine agissant de concert, s'efforcent de recueillir des renseignements.

7.2.— Si l'administrateur de l'inscription maritime estime qu'il y a lieu de procéder à des recherches, il en fait la demande officielle au commandant de la marine qui apprécie alors si les renseignements rassemblés sont suffisants pour entreprendre des recherches avec des chances raisonnables de succès en fonction des moyens disponibles.

Il déclenche éventuellement les recherches comme le cas d'un sinistre au large.

#### ARTICLE HUIT :

##### *Suspension ou fin des opérations*

Il appartient au directeur de l'opération (commandant de la marine ou administrateur de l'inscription maritime) de les suspendre ou d'y mettre fin après consultations éventuelles des autres autorités intéressées.

#### ARTICLE NEUF :

Est abrogé l'arrêté du gouverneur des Etablissements français d'Océanie, en date du 4 juillet 1955, portant organisation du sauvetage dans les Etablissements français d'Océanie en temps de paix.

#### ARTICLE DIX :

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1961.

Le Gouverneur et par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

#### ARRÊTÉ n° 3043 AA du 27 décembre 1961 *autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Avera (Raïatea).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 20 septembre 1961 par la Mission de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres du comité d'hygiène ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1961,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Mission de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours est autorisée à installer à Avera (Raïatea) un groupe électrogène d'une puissance de 6 KW, actionné par un moteur Diésel de 15 CV antiparasité et muni d'un silencieux, à charge pour elle de se conformer aux prescriptions édictées par le service des travaux publics, en ce qui concerne l'isolation acoustique et les mesures de sécurité.

Art. 2. — Le chef de la circonscription des Iles Sous-le-

Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ n° 3044 TLS du 27 décembre 1961 fixant les conditions de travail et de rémunération des dockers du port de Papeete.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en ses articles 78 et 226 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 12 décembre 1961 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 27 décembre 1961.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dockers professionnels du port de Papeete sont classés :

- Dockers ordinaires
- Spécialistes

Art. 2. — Sont considérés comme spécialistes les travailleurs des quais affectés aux emplois suivants :

- Grutier et aide-grutier
- Conducteur de chariot élévateur et de camion
- Mécanicien et aide mécanicien
- Magasinier et pointeur
- Treuilliste
- Chef de manœuvre

Art. 3. — Les salaires horaires des travailleurs des quais sont fixés comme suit :

- Heure normale :	Docker	55,80
	Spécialiste	59,50
- Heure supplémentaire :	Docker	80,35
	Spécialiste	89,20

Les taux ci-dessus ne sont applicables qu'aux dockers et spécialistes qui n'occupent pas un emploi permanent dans une entreprise d'acconage.

Il est en outre attribué une prime horaire de 15 francs dite prime de salissure pour la manipulation du ciment.

Art. 4. — En cas de variation de l'indice du coût de la vie les salaires et primes ci-dessus sont affectés du coefficient dudit indice.

L'augmentation obtenue est due du jour de l'augmentation

du salaire minimum interprofessionnel garanti résultant de l'augmentation de l'indice du coût de la vie.

Art. 5. — La journée de travail se compose de deux vacations de 4 heures : la vacation du matin de 7 à 11 heures, la vacation de l'après-midi de 13 à 17 heures.

Ces vacations sont payées au taux normal.

En cas d'urgence, il peut être effectué une 3<sup>e</sup> vacation de 18 à 22 heures qui sera rémunérée aux taux des heures supplémentaires.

Art. 6. — A titre exceptionnel et dans les cas de nécessité, l'inspecteur du travail pourra autoriser que soient effectuées des heures de travail au delà des 3 vacations définies ci-dessus. Ces heures seront rémunérées au tarif double de celui des heures de la 3<sup>e</sup> vacation.

Art. 7. — Les dimanche et jours fériés légaux sont en principe chômés. En cas d'urgence il pourra être effectuées les deux vacations normales qui seront rémunérées sur les bases indiquées à l'article précédent.

Art. 8. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 226 du code du travail outre-mer, soit une amende de 1.000 à 4.000 francs métropolitains et en cas de récidive une amende de 4.000 à 10.000 francs métropolitains et un emprisonnement de 6 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'une amende est prononcée, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions sans que cependant le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois les taux maxima prévus ci-dessus.

Cette règle s'applique notamment au cas où plusieurs travailleurs auraient été employés dans des conditions contraires au présent arrêté.

Il y a récidive lorsque dans les 12 mois antérieurs au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi condamnation pour un fait identique.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1961.

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 3051 CAB/MIL du 28 décembre 1961.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 61-251 du 17 mars 1961 relatif à la formation de la classe 1963 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1961 relatif au recensement des jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 31 décembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les maires, présidents des conseils de district, les officiers d'état-civil procéderont au recensement des jeunes gens de statut civil français de droit commun nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 31 décembre 1943, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Elles se termineront le 31 mars 1962. Les tableaux de recensement devront être établis en deux expéditions, la première à conserver dans les archives de la mairie ou de la chefferie, la seconde à adresser au cabinet militaire du gouverneur, au plus tard pour le 10 avril 1962.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1<sup>o</sup>) les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 31 décembre 1943 inclus, y compris :

a) ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 ;

b) ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

2<sup>o</sup>) les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 31 mars 1928 nés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1940 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes gens nés postérieurement au 31 juillet 1940 et visés au dit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office.

3<sup>o</sup>) les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 mars 1962, ces dates incluses.

4<sup>o</sup>) les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel du territoire*.

Papeete, le 28 décembre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le Secrétaire Général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 3053 BA du 29 décembre 1961 portant rectification de l'arrêté de cessibilité n° 827 TP portant détermination des propriétés qui doivent être cédées et la date à laquelle il en sera pris possession.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 précité du 22 juillet 1957 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 306 du 10 avril 1958, pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement, instituant et prescrivant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 2 août 1958 ;

Vu l'arrêté 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française et abrogeant les arrêtés 1607 APA du 28 novembre 1957 et 1703 CAB du 24 décembre 1957 ;

Vu le décret du 12 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de l'aérodrome de Tahiti-Faaa ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française (Arrêté de promulgation n° 11 AAE du 6 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté n° 337 AAE du 25 février 1959 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 276 TP du 13 février 1959 nommant la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 ;

Vu le plan annexé ;

Vu l'état parcellaire des propriétés situées sur le territoire du district de Faaa dont la cession est nécessaire pour lesdits travaux ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des dispositions prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, savoir :

1<sup>o</sup> Un arrêté d'enquête parcellaire n° 306 en date du 10 avril 1958 pris par le chef du territoire en conseil de gouvernement présentant la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

2<sup>o</sup> Un exemplaire du *Journal officiel* de la Polynésie française en date du 31 mars 1959 dans lequel a été inséré un avis avertissant les intéressés du dépôt du plan parcellaire ;

3<sup>o</sup> Le procès-verbal établi par le chef du district de Faaa constatant que cet avis a été apposé aux emplacements habituels sur le territoire du district de Faaa ;

4<sup>o</sup> Le procès-verbal de la commission nommée par arrêté 276 TP du 13 février 1958 conformément à l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 et le tableau y annexé.

Considérant qu'il n'a été produit aucune observation au cours de l'enquête qui soit de nature à arrêter la procédure d'expropriation et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le chapitre " Terrains " de l'article premier de l'arrêté n° 827 TP du 19 mai 1959 est modifié comme suit :

*Parcelle n° 113*

lire 1<sup>re</sup> tranche 19.561, 40 m<sup>2</sup> au lieu de 1<sup>re</sup> tranche 16.561, 40 m<sup>2</sup>

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le chef du service des bases aériennes et le chef du service des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 3060 AA/F du 29 décembre 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-134 du 19 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-134 du 19 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-134 du 19 décembre 1961 *habilitant le chef de territoire à signer une convention d'aval.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA en date du 7 décembre 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le rapport n° 61-247 en date du 18 décembre 1961, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1961 :

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 19 décembre 1961,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention accordant l'aval du territoire à un emprunt de 4 millions CP émis auprès de la caisse centrale de coopération économique par la caisse de compensations des prestations familiales.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

André PORLIER.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 9 AA/PEL du 3 janvier 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 61-135 du 22 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant institution d'un comité consultatif de la fonction publique.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-135 du 22 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant institution d'un comité consultatif de la fonction publique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉLIBÉRATION n° 61-135 du 22 décembre 1961 *portant institution d'un comité consultatif de la fonction publique.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-248 en date du 19 décembre 1961, de la commission des affaires administratives ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 22 décembre 1961,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis dans des conditions identiques à celles prévues par le titre 2 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer.

Toutefois, le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs doit être opéré auprès du gouverneur, chef du territoire, dans les deux mois de leur création.

Toutes modifications apportées au statut et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés dans les mêmes conditions, à la connaissance de la même autorité.

Leurs syndicats professionnels peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Art. 2. — Il est institué un comité consultatif de la fonction publique constitué comme suit :

Trois représentants de l'administration qui sont :

- Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président
- Le chef du service du personnel, membre
- Le chef du service des finances, membre
- Et des délégués des organisations syndicales les plus représentatives, désignés par le chef du territoire en conseil de gouvernement sur proposition de ces organismes et sans que cette représentation soit inférieure à trois membres, membres

Art. 3. — La présente délibération qui annule toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRÊTÉ n° 10 CAB MIL du 3 janvier 1962 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées - direction des services d'outre-mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT 3 DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas été encore possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de l'exercice 1962 du budget des armées - direction des services d'outre-mer ;

Sur proposition du capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire et suivant instruction de M. l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget des armées - direction des services d'outre-mer - de l'exercice 1962, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Un million huit cent soixante cinq mille trois cent quatre vingt cinq* nouveaux francs (1.865.385 NF) conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 janvier 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
Chapitres	Articles		
		<b>TITRE III - MOYEN DES ARMEES &amp; SERVICES</b>	
		1 <sup>re</sup> partie - Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11		Armes et service - Soldes et indemnités des officiers	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	100.000,00
31-12		Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	575.000,00
31-14	U	Solde et indemnités des militaires en position autre que l'activité.....	485,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
Chapitres	Articles		
31-21	1 <sup>o</sup>	Traitements et salaires des personnels civils permanents des états-majors, corps de troupe et des services Forces terrestres .....	20.000,00
31-31	1 <sup>o</sup>	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers - permanents des corps de troupe des services Forces terrestres .....	3.600,00
31-51	1 <sup>o</sup>	Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel militaire Soldes et indemnités .....	411.000,00
31-61	1 <sup>o</sup>	Service de santé - Solde et indemnités des officiers Solde et indemnités .....	10.000,00
32-41	1 <sup>o</sup>	2 <sup>e</sup> partie - Entretien du personnel Alimentation de la Troupe .....	170.000,00
32-43	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>	Habillement - Campement - Couchage - Ameublement : Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage .....	5.000,00 2.800,00
		Total .....	7.800,00
32-51	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup> 3 <sup>o</sup> 4 <sup>o</sup>	Gendarmerie - Entretien du personnel Alimentation .....	14.000,00 20.000,00 17.000,00
		Masse de secours, gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondances, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériel de sport et d'instruction, divers .....	4.000,00
		Total .....	55.000,00
32-93	1 <sup>o</sup>	Frais de déplacement et de transport Personnel militaire des forces terrestres.	6.000,00
33-91	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup> 3 <sup>o</sup>	3 <sup>e</sup> partie - Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires Personnels militaires des forces terrestres .....	108.500,00 60.000,00 1.500,00
		Total .....	170.000,00
33-95	Ug	Prestations et versements facultatifs de l'action sociale .....	1.000,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
Chapitres	Articles		
34-41	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>	4 <sup>e</sup> partie - Matériels et fonctionnement des armes et services Carburants Forces terrestres .....	3.600,00 3.000,00
		Total .....	6.600,00
34-51	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup> 3 <sup>o</sup> 4 <sup>o</sup> 5 <sup>o</sup> 6 <sup>o</sup>	Gendarmerie - Fonctionnement des services du matériel : Armement, optique, munitions .....	350,00 500,00 13.000,00 600,00
		Remonte (entretien des animaux, harnachement) .....	200,00
		Dépenses générales, transports .....	1.500,00
		Total .....	16.150,00
34-52	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup> 4 <sup>o</sup> 5 <sup>o</sup>	Fonctionnement du service de l'armement : Armement, optique .....	330,00 500,00 100,00
		Dépenses générales, transports .....	400,00
		Total .....	1.330,00
34-53	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>	Fonctionnement du service automobile : Véhicules de combat et d'usage général .....	5.200,00 700,00
		Dépenses générales, transports .....	700,00
		Total .....	5.900,00
34-54	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>	Fonctionnement du service des transmissions : Matériels .....	1.900,00 150,00
		Dépenses générales de transports .....	150,00
		Total .....	2.050,00
34-61	1 <sup>o</sup> 2 <sup>o</sup>	Service de santé : Matériel et fonctionnement Traitement des malades dans les formations sanitaires, entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires, frais divers, inhumations, transports, médailles des épidémies .....	16.100,00 1.000,00
		Frais de traitement du personnel de la gendarmerie .....	1.000,00
		Total .....	17.100,00
34-83	1 <sup>o</sup>	Action sociale - Matériel et fonctionnement Fonctionnement des organismes .....	3.000,00
34-90	1 <sup>o</sup>	Instruction des cadres et de la troupe : Masse d'instruction .....	2.000,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
Chapitres	Articles		
35-51		5 <sup>e</sup> partie - Travaux d'entretien Gendarmerie, entretien des bâtiments, locations :	
	1 <sup>o</sup>	Entretien et restauration des bâtiments occupés par la gendarmerie.....	20.000,00
	2 <sup>o</sup>	Locations.....	3.000,00
	3 <sup>o</sup>	Dépenses générales, transports.....	5.000,00
		Total.....	28.000,00
35-61		Entretien du domaine militaire, loyers	
	1 <sup>o</sup>	Travaux d'entretien du domaine militaire et des installations collectives....	32.000,00
	2 <sup>o</sup>	Loyers.....	19.000,00
	3 <sup>o</sup>	Dépenses générales du service des constructions.....	870,00
		Total.....	51.870,00
37-82		7 <sup>e</sup> partie - Dépenses diverses Services divers	
	2 <sup>o</sup>	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes.....	1.000,00
	3 <sup>o</sup>	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux des états-majors et services.....	500,00
		Total.....	1.500,00
<b>TITRE V - EQUIPEMENT</b>			
		2 <sup>e</sup> partie - Investissements - Techniques et Industries	
		4 <sup>e</sup> partie - Infrastructure	
54-51	Uq	Gendarmerie, construction.....	120.000,00
54-61	Uq	Travaux et installations domaniales....	80.000,00
Total général.....			1.865.385,00

**ARRÊTÉ n° 38 AE du 6 janvier 1962 portant modification du prix du pain.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 réglant le poids et le prix du pain ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— A Papeete et dans la circonscription des Iles du Vent, le prix du pain commun et de fantaisie est fixé à 14 francs le kilo prix à la boulangerie ou chez le revendeur, et à 14,50 francs livré à domicile.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 595 AE du 9 avril 1959 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 4 nouveau.— Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être vendu dans les îles de Tahiti, Moorea et Makatea, au prix unitaire de 5 francs, des pains communs courts, un coup de lame, d'un poids minimum de 355 grammes et dans les autres îles, sur autorisation du chef de circonscription, des pains communs d'un poids correspondant à une valeur unitaire de 5 francs sur la base des prix fixés à l'article 3.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ n° 49 AA.F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 61-148 du 29 décembre 1961 arrêtant le budget territorial, exercice 1962.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1637 AA du 29 juin 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire, et l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans ses séances des 26 octobre 1961 et 15 novembre 1961 ;

Vu ensemble les rapports n° 61-249 et 61-253 du 27 décembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 29 décembre 1961,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget territorial de l'exercice 1962 est arrêté :

**1°) EN RECETTES :**

a) Recettes ordinaires.....	823.823.000
b) Recettes extraordinaires.....	97.188.000
Soit au total....	<u>921.011.000</u>

**2°) EN DEPENSES :**

a) Dépenses ordinaires.....	823.823.000
b) Dépenses extraordinaires.....	97.188.000
Soit au total....	<u>921.011.000</u>

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

André PORLIER.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 56 AA du 8 janvier 1962 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle,

titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 20 décembre 1961 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1704 a.p.a. du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les condamnés désignés ci-après, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

- Tu (Teaii), condamné par jugement de la cour criminelle, le 24 octobre 1959, à cinq ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour.

- Florès (Thersam), condamné par jugement du tribunal correctionnel le 28 septembre 1960, à six mois de prison.

- Teahutoga (Mario), condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 28 octobre 1960, à huit mois de prison.

- Paeau (Arthur), condamné par jugement du tribunal correctionnel, le 27 juin 1961, à dix mois de prison qui ne sera mis en liberté qu'à la date du 6 janvier 1962 seulement.

- Teuira (Huui), condamné par jugement de la cour criminelle, le 8 décembre 1960, à cinq ans de prison qui ne sera mis en liberté qu'à la date du 14 février 1962 seulement.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, ils seront mis en liberté aux dates indiquées et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ n° 57 AA du 8 janvier 1962 prononçant l'inscription du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites à conserver et à préserver, et proposant le classement dudit site.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 71 et suivants de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire notamment en matière de protection des monuments et des sites ;

Sur la proposition conforme du chef de la circonscription des Iles du Vent et de la commission des monuments et des sites ;

Vu la décision n° 2669 AA du 9 novembre 1961 désignant les délégués de la commission des sites et des monuments naturels ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est prononcée conformément à l'article 71 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, l'inscription du site du Pari (districts de Tautira et Teahupoo) sur la liste des sites et monuments naturels dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou folklorique.

Art. 2.— Ce site est délimité comme suit :

*Au nord* : le cap situé à l'est de la côte 294 (mont Vavahi). Ce cap termine au sud la plaine côtière occupée par différentes exploitations agricoles. Il se trouve juste au nord des pierres de Vaiote.

*Au sud* : extrémité orientale de la cocoteriaie située à l'est du méridien 149° 10' (en face de la passe de Tutataroa).

Art. 3.— Conformément aux dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>, l'inscription entraîne pour les propriétaires l'obligation de ne pas modifier l'aspect du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale, en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles, sans en avoir avisé le chef de la circonscription administrative des Iles du Vent, au moins deux mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux.

Art. 4.— Est proposé simultanément le classement de la totalité du même site.

Art. 5.— L'inscription prononcée et la proposition de classement dont fait l'objet le site du Pari seront notifiées à tous les propriétaires intéressés lesquels disposeront d'un délai de trois mois à partir de la notification, pour faire connaître leurs observations. Cette notification sera effectuée par les soins du chef de circonscription et constatée par un procès-verbal. L'affichage du présent arrêté à la chefferie des districts tiendra lieu de notification aux propriétaires absents ou inconnus.

Art. 6.— Les effets du classement, outre ceux définis à l'article 3 pour l'inscription, sont les suivants :

- les terrains faisant partie du site classé ne peuvent être acquis par prescription, conformément à l'article 5 de la loi du 3 novembre 1956.

- en cas d'aliénation d'un terrain faisant partie du site classé, le propriétaire est tenu d'aviser préalablement l'acquéreur de la servitude de classement, et de notifier l'aliénation avant un mois au chef de territoire.

- en cas de vente publique, le territoire a un droit de préemption sur les terrains en cause.

- tout affichage ou pose de panneaux-réclame sont interdits à l'intérieur du site.

- sous les réserves prévues en ce qui concerne les effets de l'inscription, aucune modification ne peut être apportée à l'état naturel actuel des lieux, sans une autorisation du chef de la circonscription administrative après avis de la commission des sites, si cette modification est susceptible d'affecter les curiosités artistiques, préhistoriques ou naturelles protégées ou les conditions de leur accès, de leur visibilité et de leur préservation.

Art. 7.— A l'expiration du délai de trois mois pour compter de la notification aux propriétaires, le classement du site du Pari sera prononcé, compte tenu des observations des propriétaires, s'il y a lieu. L'arrêté prononçant le classement devra être transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Art. 8.— Le chef de la circonscription des Iles du Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 60 AA du 9 janvier 1962 *modifiant les conditions de placement d'un relégué.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2690 AA du 13 novembre 1961 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Sur la demande de M<sup>me</sup> V. Picerno et l'offre d'hébergement de M<sup>me</sup> Frida Teissier,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le relégué Teissier Pita Guifford est autorisé à quitter le service de M<sup>me</sup> V. Picerno et à résider à Punaauia chez M<sup>me</sup> Frida Teissier, sa sœur, qui s'engage à l'héberger et à l'employer.

Art. 2.— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour conduite notoire,

rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3.— La personne ci-dessus désignée qui a engagé un relégué est tenue d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement d'accord parties ou de leur propre fait.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ n° 73 AA/F du 10 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-138 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer un avenant à la convention d'avance avec la caisse de stabilisation des prix du coprah.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-138 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, habilitant le chef de territoire à signer un avenant à la convention d'avance avec la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 61-138 du 28 décembre 1961 habilitant le chef de territoire à signer un avenant à la convention d'avance avec la caisse de stabilisation des prix du coprah.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 61-51 du 21 avril 1961 habilitant le chef du territoire à signer une convention d'avance ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 novembre 1961 ;

Vu le rapport n° 61-249 en date du 27 décembre 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 décembre 1961,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le chef du territoire de la Polynésie française est habilité à signer au nom et pour le compte du territoire, l'avenant à la convention en date du 10 mai 1961, accordant une avance à la caisse de stabilisation des cours du coprah de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

André PORLIER.

*Le président*

Frantz VANIZETTE.

### AVENANT N° 1

#### A LA CONVENTION DU 10 MAI 1961

Entre les soussignés :

- Le chef du territoire de la Polynésie française, agissant au nom et pour le compte du territoire, dûment habilité par délibération n° 61-138 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 73 AA/F du 10 janvier 1962,

d'une part,

- et M. Bazin, directeur de la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française dûment habilité par délibération en date du 10 novembre 1961 du comité de gestion de cet établissement,

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article unique.— L'article 1<sup>er</sup> de la convention du 10 mai 1961 est modifié comme suit :

« Article 1<sup>er</sup>.— Le territoire de la Polynésie française consent à la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française une avance d'un montant maximum de « 25.000.000 de francs C.P. (Vingt cinq millions Pacifiques). »

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 10 janvier 1962.

*Le directeur de la caisse  
de stabilisation,*

M. BAZIN.

*Le gouverneur,*

A. GRIMALD.

**ARRÊTÉ n° 74 AA/F du 10 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-139 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer aux membres de l'assemblée territoriale.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 la délibération n° 61-139 du 28 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer aux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 61-139 du 28 décembre 1961 fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les délibérations n° 35-1957 du 20 décembre 1957 et n° 1-1958 du 10 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2899 AA du 7 décembre 1961 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 28 décembre 1961,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 35-1957 du 20 décembre 1957 susvisée est à nouveau modifié comme suit :

“Article 1<sup>er</sup>.— Tout membre de l'assemblée territoriale assistant régulièrement à toutes les sessions aura droit à une indemnité mensuelle correspondant à l'indice 400 de l'échelle du barème local des soldes”.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

André PORLIER.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 88 AE du 10 janvier 1962 fixant le cours d'intervention pour l'établissement des prix payables aux producteurs de coprah.**

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 2 janvier 1962 du comité de gestion de la caisse de stabilisation de prix du coprah de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan et sous réserve d'approbation par arrêté interministériel ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le cours d'intervention pour l'établissement des prix payables aux producteurs de coprah et pour les opérations de stabilisation est fixé à 0,80 nouveaux francs le kilo FOB Papeete à compter du 16 janvier 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

**ARRÊTE n° 89 AE du 10 janvier 1962 prescrivant la déclaration des stocks de coprah.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 27 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,

## ARRETE :

Article 1er.— A la date du 15 janvier 1962 inclusivement, avant toute opération commerciale, les exportateurs de coprah, les acheteurs de coprah, les huiliers devront déclarer les stocks qu'ils détiennent en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires comporteront le nom du détenteur ou du commerçant, le nombre de sacs, le poids brut, le poids net, le lieu de stockage.

Elles devront être soumises au visa du chef de la section du conditionnement à Papeete, des experts désignés pour les Iles sous-le-vent, du chef de poste ou du chef de district dans les districts des Iles-du-vent, aux Iles Marquises, Tuamotu, Gambier et Australes.

Le premier exemplaire sera transmis au chef de service des affaires économiques et du plan, le second au vice-président du groupement des exportateurs de coprah par l'autorité qui aura visé la déclaration, le troisième exemplaire étant rendu au déclarant.

Art. 2.— A la date du 15 janvier 1962 inclusivement, avant toute opération commerciale, les armateurs ou leurs représentants à bord des goélettes devront établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués. Ils devront faire viser cette déclaration par le chef, l'agent de police (mutoi) ou le gendarme de la première île où toucheront leurs navires à cette date ou dans les jours qui suivront.

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur,
- le nom de la goélette,
- le tonnage embarqué,

Au retour de la goélette à Papeete, un exemplaire de chaque déclaration devra être remis au groupement des exportateurs de coprah et un autre exemplaire au service des affaires économiques et du plan.

Art. 3.— Dans les circonscriptions des Iles-du-vent et des Iles sous-le-vent, tout vendeur d'un stock déclaré le 15 janvier 1962 inclusivement devra exiger de son acheteur un récépissé qui sera tenu pendant trois mois à la disposition des agents du contrôle.

Dans les circonscriptions des Iles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes, tout armateur, subrécargue ou acheteur de coprah à bord d'un navire devra, à compter du 16 janvier 1962 et jusqu'au 16 avril 1962, exiger de tout acheteur local qui lui offrirait du coprah qu'il lui présente sa déclaration de stock au 15 janvier 1962 inclusivement. En cas d'achat de ce stock, l'acheteur apposera sur la déclaration la mention : « acheté.....kgs de coprah le.....à.....francs le kilo chargé sur navire.....»

et rendra après signature cette déclaration annotée au vendeur qui la conservera jusqu'au 16 avril 1962 pour justifier de l'écoulement de son stock déclaré tant auprès des agents du contrôle que des acheteurs qui se présenteront ultérieurement.

En outre, pendant la même période, tout acheteur de coprah à bord d'un navire devra établir par aventure la liste individuelle des personnes qui lui auront vendu du coprah indiquant en face de chaque nom la qualité de chacun (commerçant ou producteur), la date de transaction, la quantité achetée, le prix unitaire payé. Cette liste devra être déposée au service des affaires économiques et du plan dès retour du navire à Papeete.

Art. 4.— Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le chef de service des affaires économiques et du plan et les chefs de circonscriptions administratives sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

## ARRÊTÉ n° 90 AE du 10 janvier 1962 fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 477 AAE du 25 novembre 1958 portant constitution du conseil de gouvernement de la Polynésie française :

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application outremer de la loi du 11 juillet 1938 :

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la procédure de publication d'urgence :

Vu l'arrêté n° 2334 AE du 16 novembre 1960 fixant les prix payables aux producteurs de coprah :

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 2 janvier 1962 du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française :

Sur le rapport du chef de service des affaires économiques et du plan :

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 16 janvier 1962 les nouveaux prix d'achat minima du coprah aux producteurs sont fixés comme suit :

## A Papeete :

Coprah ordinaire dit local en vrac.....	Frs 11,18
Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite " Tuamotu ", rendu quai Papeete.....	» 11,77
Coprah Tuamotu - Gambier - Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	» 11,77

## Aux Iles Tuamotu-Gambier-Australes et Marquises :

Coprah rendu baleinière, selon l'usage du lieu...	Frs 8,62
Prix payable par l'acheteur local au producteur.	» 7,75

## Aux Iles Sous-le-Vent :

## A Uturoa et Fare :

Coprah dit local, en vrac.....	Frs 10,35
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	» 10,94

## A Vaitape (Bora-Bora) :

Coprah dit local, en vrac.....	» 10,23
Coprah stocké, dit Tuamotu, en vrac.....	» 10,82

## A Maupiti :

Coprah dit local, en vrac.....	»	10,08
Coprah stocké, dit Tuamotu, en vrac.....	»	10,67

## A Maiao :

Coprah rendu baleinière.....	»	9,41
Coprah acheté à terre.....	»	8,47

Ces nouveaux prix sont applicables au coprah qui entrera en commercialisation à partir du 16 janvier 1962. Le coprah acheté auparavant et qui devra, à cette date, être déclaré par le détenteur conformément aux dispositions de l'arrêté n° 89 AE du 10 janvier 1962 poursuivra sa commercialisation aux prix fixés par l'arrêté n° 2334 AE du 16 novembre 1960.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques et du plan et les chefs de circonscriptions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 91 AA F du 10 janvier 1962 *rendant exécutoire la délibération n° 61-147 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, portant modification du taux de droits de sortie sur le coprah.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française :

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 janvier 1962.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-147 du 29 décembre 1961 de l'Assemblée territoriale, portant modification du taux de droits de sortie sur le coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 61-147 du 29 décembre 1961 *portant modification du taux de droits de sortie sur le coprah.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale, modifiant certains taux des droits d'entrée, de consommation et de sortie, rendue exécutoire par arrêté n° 1705 APA du 21 décembre 1956 ;

Vu la délibération n° 17 du 10 septembre 1957 de l'Assemblée territoriale portant modification de taux de droits de sortie, rendue partiellement exécutoire par arrêté n° 1247 AE du 20 septembre 1957 ;

Vu la délibération n° 59-12 du 3 février 1959 de l'Assemblée territoriale portant modification de taux de droits de sortie, rendue exécutoire par arrêté n° 293 AE du 17 février 1959 ;

Vu les avis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Sur la proposition du gouverneur, chef de territoire, en conseil de gouvernement ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités :

Dans sa séance du 29 décembre 1961.

## ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tarif des droits de sortie est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation	Taux
12-01 B	Coprah.....	3 0/0

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

André PORLIER.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3019 PEL du 22 décembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre supérieur des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

## I.— AVANCEMENT DE GRADE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ
-----------------	--------	------	-----	-----

Cassel Jean	adjoint-technique de 4 <sup>e</sup>	1-3-62	6m	néant
-------------	-------------------------------------	--------	----	-------

## II.— AVANCEMENT DE CLASSE

Maurin Julien	conducteur de 5 <sup>e</sup>	1-11-62	néant	néant
Grand Henri	conducteur de 6 <sup>e</sup>	1-8-62	*	*

Par arrêté n° 3020 PEL du 22 décembre 1961.— Les fonctionnaires du cadre secondaire des travaux publics et des mines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avance-

ment de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

### I. — AVANCEMENT DE GRADE (à l'ancienneté)

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Faatuarai Emile	ouvrier d'art ppal de 5 <sup>e</sup>	1-1-62	néant	néant	néant

### II. — AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Bonnet Raymond	surveillant en chef de 1 <sup>re</sup>	1-1-62	néant	néant	néant
Beuchet André	ouvrier d'art en chef de 1 <sup>re</sup>	7-1-62	épuisés	»	»
Peirsegeale Jean	ouvrier d'art en chef de 1 <sup>re</sup>	1-7-62	néant	»	»
Morillon Philippe	ouvrier d'art en chef de 1 <sup>re</sup>	1-1-62	5a 9m	3a 2m 25j	»
Fontaine Paul	surveillant ppal de 2 <sup>e</sup>	1-7-62	7m 10j	néant	»
Auraa Teamoarii	surveillant ppal de 3 <sup>e</sup>	1-4-62	néant	»	»
Lin Sing Victor	ouvrier d'art ppal de 4 <sup>e</sup>	1-1-62	»	»	»
Toomaru Edouard	ouvrier d'art de 2 <sup>e</sup>	1-7-62	1a 6m 6j	néant	»
Maamaatuaia-hutapu Alexandre	ouvrier d'art de 2 <sup>e</sup>	6-12-62	néant	»	»
Tau Vehiarii	ouvrier d'art de 3 <sup>e</sup>	1-1-62	»	»	»
Teauna Moïho	ouvrier d'art de 3 <sup>e</sup>	18-7-62	épuisés	»	»
Van Cam Abel	ouvrier d'art de 7 <sup>e</sup>	1-5-62	néant	»	épuisés
Gendron Joseph	ouvrier d'art de 7 <sup>e</sup>	1-7-62	»	»	»
Coppenrath Joseph	ouvrier d'art de 7 <sup>e</sup>	1-8-62	»	»	»

Par arrêté n° 3021 PEL du 22 décembre 1961. — Les fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

### AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Rentier Jacques	conducteur de 5 <sup>e</sup>	1-11-62	épuisés	néant	néant
Jourdain Marc	conducteur de 6 <sup>e</sup>	22-7-62	néant	»	épuisés
Doom John	conducteur de 6 <sup>e</sup>	1-10-62	»	»	néant

Par arrêté n° 3022 PEL du 22 décembre 1961. — Les fonctionnaires du cadre secondaire de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

### AVANCEMENT DE CLASSE

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Lehartel Julien	moniteur ppal de 4 <sup>e</sup>	1-3-62	2a 3m 23j	7m 23j	néant
Boucard Maurice	moniteur ppal de 4 <sup>e</sup>	23-7-62	6a 1m 12j	6m 5j	»
Boosie André Tu	moniteur de 1 <sup>re</sup>	1-7-62	néant	néant	»
Stimson François	moniteur de 6 <sup>e</sup>	15-9-62	1a	»	»
Teuira Gaston	moniteur de 6 <sup>e</sup>	15-9-62	6m 23j	»	»
Brotherson Rasmus	moniteur de 6 <sup>e</sup>	10-10-62	13j	»	»
Cadousteau Jules	moniteur de 6 <sup>e</sup>	15-12-62	6m 15j	»	»

Noms et prénoms	Classe	Date	RSM	MAJ	RSC
Arnaud Arthur	moniteur de 7 <sup>e</sup>	1-1-62	néant	»	épuisés
Teingore Louis	moniteur de 7 <sup>e</sup>	1-1-62	»	»	»
Tuaiva Pierre	moniteur de 7 <sup>e</sup>	1-1-62	»	»	»
Tauraa Fermann	moniteur de 7 <sup>e</sup>	10-1-62	»	»	»
Neuffer John	moniteur de 7 <sup>e</sup>	10-1-62	»	»	»
Helme Eugène	moniteur de 7 <sup>e</sup>	10-1-62	»	»	»

Par arrêté n° 3040 PEL du 27 décembre 1961. — Les fonctionnaires du cadre local temporaire des sous-agents dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1962 et promus aux dates ci-dessous indiquées sous réserve de rester dans une position ouvrant droit à l'avancement jusqu'à cette date.

### AVANCEMENT DE DEGRÉ

Noms et prénoms	Degré	Date	RSM	MAJ
Hare Tarano	sous-agent de 5 <sup>e</sup>	1-1-62	néant	néant
Faufau Tetaua	sous-agent de 10 <sup>e</sup>	1-1-62	»	»
Amatahiapo Ernest	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-3-62	6a 8m 18j	2a 5m 12j
Tetiarahi Inatio	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-3-62	4a 2m 10j	1a 8m 8j
Maitere Taarii	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-3-62	4a 1m 19j	2a 7j
Roa Tetuafaateata-puni	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-3-62	3a 2m	1a 3m 15j
Galenon Paul	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-3-62	12a 5m 15j	2a 5m 28j
Tematua Jean	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-6-62	4a 2m 8j	1a 6m
Tetu Terii	sous-agent de 11 <sup>e</sup>	1-12-62	3a 2j	1m 27j

Par décision n° 3050 PEL du 28 décembre 1961. — Monsieur Parifai (Teriivaea), qui a subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 13, 14 et 15 décembre 1961, est nommé élève-conducteur de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur des travaux publics et des mines pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Pour compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Son traitement sera imputé sur les crédits du budget du territoire, chapitre 19 - article 2.

Par décision n° 3071 PEL du 30 décembre 1961. — M. Maurin (Julien), conducteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de la caisse de compensations des prestations familiales et des accidents du travail, pour compter du 2 janvier 1962.

Pendant la durée de son détachement M. Maurin (Julien) sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade, dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines.

La rémunération de l'intéressé et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension pendant la même période seront à la charge de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Par décision n° 15 PEL du 4 janvier 1962. — La démission de ses fonctions offerte par M. Hopuetai (Michel), agent de police du district de Vairao est acceptée à compter du 15 décembre 1961.

Par décision n° 16 PEL du 4 janvier 1962.— En application des dispositions de l'article 97 de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à M<sup>me</sup> Pierron (Eliane), commis d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives est renouvelée pour une durée d'un an, pour compter du 2 février 1962.

Par décision n° 33 PEL du 5 janvier 1962.— M. Puhetini (Tohianimanihi), né le 1<sup>er</sup> octobre 1924 à Hatiheu (Marquises) engagé à l'essai à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961 en qualité d'agent de police au district d'Hatiheu est maintenu en fonction à titre temporaire jusqu'au recrutement d'un agent de police à titre définitif pour ce district.

Le salaire mensuel de M. Puhetini reste fixé à 2.935 CFP imputable au chapitre 9 - article 3 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par décision n° 34 PEL du 5 janvier 1962.— Est rapportée la décision n° 2179 E du 5 septembre 1961 en ce qui concerne le recrutement de M<sup>me</sup> Gooding (Rosine) en qualité de suppléante annuelle du service de l'enseignement.

\* \* \*

#### AFFAIRES ÉCONOMIQUES - PLAN

Par arrêté n° 3034 AE/Plan du 26 décembre 1961.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Damery (Jean), administrateur de la F.O.M. chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du FIDES.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damery les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bonno (Pierre) secrétaire d'administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT

Par décision n° 39 E du 6 janvier 1962.— Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, M<sup>me</sup> Doom (Tetua) est autorisée à enseigner à l'école primaire adventiste sise à Taunoa.

\* \* \*

#### FINANCES ETAT

Par arrêté n° 3036 FE du 26 décembre 1961.— Délégation du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Damery (Jean), administrateur de la F.O.M. chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damery, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bonno (Pierre) secrétaire d'administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

\* \* \*

#### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3035 FT du 26 décembre 1961.— Délégation

du pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est donnée à M. Damery (Jean), administrateur de la F.O.M. chef du centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damery, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Bonno (Pierre), secrétaire d'administration.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

\* \* \*

#### JUSTICE

Par arrêté n° 27 J du 5 janvier 1962.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete pour la période arrivant à expiration le 31 août 1963 :

1°) En qualité d'assesseurs titulaires

MM. Hervé Robert,  
Tracqui Pierre

2°) En qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Doudoute Georges  
Ferrand Jean  
Grand Walter  
M<sup>me</sup> Laguesse Janine

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront le serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

\* \* \*

#### MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 55 MM du 8 janvier 1962.— M. Malvoisin, administrateur principal de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande, sera assisté dans l'enquête relative à l'abordage du " Perkins " de :

MM. Bailly (Georges), capitaine de port  
Martin Gaston, capitaine au grand cabotage colonial.

Par décision n° 71 MM du 10 janvier 1962.— Il sera ouvert à Papeete le lundi 12 février 1962 à la base de Fare-Ute, une session d'examens pour l'obtention des brevets de capitaine au grand cabotage et de capitaine au petit cabotage colonial.

Les dossiers devront être déposés au bureau de la marine marchande le 10 février 1962 à 11h 00 au plus tard.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Malvoisin, chef du service de la marine marchande,	Président
Peaucellier, capitaine au long cours	Membre
Gentien, enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe	»
Le Caill, capitaine au grand cabotage colonial,	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmise au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

## AVIS OFFICIELS

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SCRUTIN DU 12 NOVEMBRE 1961

En séance publique du 19 décembre 1961, tenue sous la présidence de M. Robert HERVE, Président sortant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Président du bureau de vote de PAPEETE, il a été procédé au recensement général des votes du 12 novembre 1961 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Polynésie française.

Les résultats suivants ont proclamés :

ELECTION de 18 Membres de la CHAMBRE de COMMERCE et d'INDUSTRIE  
(dont 5 pour la liste A et 13 pour la liste B)

LISTE A	Electeurs inscrits	:	954
	» votants	:	447
	Bulletins nuls	:	14
	» blancs	:	13
	Suffrages exprimés	:	420

Ont obtenu :

MM. JACQUIER Henri	:	237	voix
COPPENRATH Clément	:	229	»
REY Olivier	:	228	»
DOUDOUTE Georges	:	227	»
FAUGERAT Paul	:	227	»
LORFÈVRE André	:	178	»
LAMBERT Henri	:	172	»
VILLIERME Henri	:	170	»
LEVY Hiro	:	169	»
TEISSIER Justin	:	168	»
LE BIHAN Laurent	:	1	»

LISTE B (élections de 13 membres)

Electeurs inscrits	:	101
» votant	:	84
Bulletins nuls	:	4
» blancs	:	0
Suffrages exprimés	:	80

Ont obtenu :

MM. FERRAND Jean	:	45	voix
SOLARI René	:	45	»
JUVENTIN André	:	45	»
MONTARON Philibert	:	45	»
AGNIERAY Adolphe	:	44	»
CHARDIN François	:	44	»
HERVE Robert	:	43	»
GRAND Walter	:	43	»
TRACQUI Pierre	:	43	»
Agent MESSAGERIES MARITIMES	:	43	»
BRES Jean	:	42	»
Directeur BANQUE de L'INDOCHINE	:	42	»
LEVY Germain	:	42	»
GALLOIS Henri	:	39	»
BLANCHARD Daphnis	:	39	»

LUCIANI Joseph	:	37	voix
POROI Charles	:	37	»
SALEM Abraham	:	37	»
SANNE Clinton	:	37	»
LOMBARD Henri	:	36	»
POROI Georges	:	36	»
AUMERAN Henri	:	36	»
BAMBRIDGE André	:	35	»
LUCAS Philippe	:	35	»
TAEREA Pierre	:	35	»
HART Edouard	:	24	»

En conséquence le Président a proclamé élus membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie,

LISTE A :

MM. JACQUIER Henri	MM. DOUDOUTE Georges
COPPENRATH Clément	FAUGETAT Paul
REY Olivier	

LISTE B :

MM. FERRAND Jean	MM. TRACQUI Pierre
SOLARI René	GRAND Walter
JUVENTIN André	Agent MESSAGERIES MARITIMES
MONTARON Philibert	BRES Jean
AGNIERAY Adolphe	LEVY Germain
CHARDIN François	Directeur BANQUE de L'INDOCHINE.
HERVE Robert	

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

## COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 janvier 1962* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le *13 janvier* au service des contributions.

## COMMUNIQUE OFFICIEL

Le chef du service des contributions invite messieurs les contribuables patentés en fonction de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuels à lui faire parvenir, avant le 31 janvier, la déclaration prévue par le 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasserie, électricité).

Il est rappelé aux importateurs qu'ils sont tenus de souscrire une déclaration seulement s'ils ont importé en 1961 pour plus d'un million, en valeur CAF. Ce chiffre s'entend *du total des importations* de toute nature, qu'elles aient été réalisées directement ou *par l'intermédiaire de commissionnaires locaux*.

## SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

Prix des matériaux de construction fixés par la commission d'officialisation des prix en séance du 8 janvier 1962.

3<sup>e</sup> trimestre 1961

Matériaux	Unité	Prix moyen
Ciment C.P.A. ....	T	3.373
Fers ronds. ....	Kg	16, 50
Aciers laminés. ....	Kg	19
Tôles ondulées galvanisées. ....	Kg	33, 20
Bois sapin ordinaire. ....	M3	6.551

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1962, sur une demande formulée par M. Bréaud (Jean), demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 6 KW, marque Lister, à Punaauia au P.K. 17.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 janvier 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 janvier 1962, sur une demande formulée par M. Hoiore (Auguste), demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur Diésel Distel de 8 KW à Paea.

L'enquête dont il s'agit sera close le 31 janvier 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 janvier 1962.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du commerce

Inscriptions du 27 décembre 1961 au 8 janvier 1962.

- N° 600-A du 27/12/61 : WONG KONG SAN Raymond - Rue Bonnard, Papeete.
- N° 601-A du 27/12/61 : AH SING TIN CHIN c.i. n° 9127 - Papeete.
- N° 602-A du 27/12/61 : M<sup>me</sup> Yen Kiau c.i. n° 6902 (CHUNG KOK SING) - Papeete.
- N° 603-A du 29/12/61 : HAUARI Mote a Tetuamere - Tipae-rui, Papeete.
- N° 604-A du 29/12/61 : COLOMBEL Louis - Pajara.
- N° 605-A du 3/1/62 : BERNARDINO Victor Tetuanui - Punaauia P.K. 15.300.
- N° 606-A du 3/1/62 : SHIU Cambridge - "Magasin MANUIA" - Papeete.
- N° 607-A du 4/1/62 : MANA Arue - Papeete.
- N° 608-A du 4/1/62 : SALEM Michel - Papeete.
- N° 609-A du 5/1/62 : GUYOT Gérard René "TAHITI ART" - Papeete.
- N° 610-A du 6/1/62 : M<sup>me</sup> BARSINAS Titoututete Elène - Papeete.
- N° 611-A du 6/1/62 : M<sup>me</sup> MAPAKOI William, née TAHU-HUTERANI Emma - Papeete.
- N° 612-A du 6/1/62 : A KUI Melle - Papeete.
- N° 613-A du 8/1/62 : TEISSIER Francis Tetuanui - Papeete.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,*

G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECCEUR, Avocat - Défenseur à Papeete

## VENTE

sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance, au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire desdites audiences,

**LE VENDREDI 9 FÉVRIER 1962 A 9 HEURES DU MATIN**

En un seul lot :

D'une grande maison d'habitation de 4 pièces, en parpaings recouverte en tôles ondulées et ses dépendances formées d'une cuisine, une salle de bains et W.C., le tout construit sur la terre "MATAUTARA" sise au district de Paopao (Moorea), celle-ci étant exclue de la vente ;

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M. Maurice MARUOI, propriétaire, demeurant à Paea, créancier poursuivant.

Ayant M<sup>r</sup> A. RICHECOEUR pour avocat-défenseur constitué,

En présence, ou lui dûment appelé, de :

M. Tuura a MARUOI, propriétaire, demeurant à Paopao, (Moorea)

Il sera procédé, le 9 février 1962 à 9 heures, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit :

**DÉSIGNATION**

L'immeuble à vendre est une grande maison d'habitation de 15 mètres de long sur 7 mètres 80 de large, composée de 4 pièces : un grand salon, une chambre à coucher, une salle à manger et une chambre servant de débarras. Au dessus du plafond est construit un séchoir à coprah.

A l'extérieur se trouvent les dépendances composées d'une cuisine, une salle de bains et W.C.

Ledit immeuble est construit sur une dalle en ciment avec murs en parpaings et toiture en tôles ondulées galvanisées.

Sa construction remonte à début février 1960.

Seules la maison d'habitation et les dépendances sont à vendre à l'exclusion de la terre "MATAUTARA" où elles sont construites et sans qu'un droit de bail y soit attaché.

**MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 9 novembre 1961 et déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

**LOT UNIQUE : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci... 250.000 Fr**

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales sur l'immeuble saisi, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Papeete, le 28 décembre 1961.

A. RICHECOEUR.

Etude de M<sup>r</sup> PH. VITRY, Avocat-Défenseur à Papeete.

**ADJUDICATION SUR LICITATION**

d'une propriété d'habitation sise à Paopao (Moorea)

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Papeete le VENDREDI 9 FÉVRIER 1962

à Huit Heures Trente

En exécution d'un jugement rendu par ledit tribunal, sur requête collective des parties ci-après nommées, le 6 octobre 1961, il sera,

Aux requête, poursuite et diligence de :

1 - Madame Stella Laïsa EBB, institutrice, mariée en seconde noces avec Monsieur Auguste TEMANAHA, employé, avec lequel elle demeure à Auae, district de FAAA (Tahiti), agissant en sa qualité de tutrice du mineur Ropati Williams LEETEG né à Uturoa le 14 août 1949 ;

2 - Monsieur Auguste TEMANAHA, sus-nommé, demeurant à Auae (district de FAAA) et agissant tant en sa qualité de co-tuteur du mineur également sus-nommé Ropati Williams LEETEG en vertu d'une délibération du conseil de famille dudit mineur tenu sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix de Papeete le 7 mars 1957 qu'en tant que de besoin pour l'assistance et l'autorisation maritales à son épouse sus-nommée ;

3 - Madame Laverne Tiare LEETEG, institutrice, épouse de Monsieur Emile SOULLIER, directeur de l'école de Fare, avec lequel elle demeure à Fare (HUAHINE) ;

4 - Monsieur Emile SOULLIER, sus-nommé, demeurant à Fare (HUAHINE), et agissant en tant que de besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à son épouse sus-nommée ;

5 - Mademoiselle Jacqueline Taitua CADOUSTEAU, sans profession, demeurant à Paopao (MOOREA) et agissant en sa qualité de tutrice naturelle et légale du mineur Edgard Teuia LEETEG né à Anaa (TUAMOTU) le 20 juin 1941 ;

Ayant M<sup>r</sup> Ph. VITRY pour avocat-défenseur, exerçant près ledit Tribunal, demeurant à Papeete, rue du Marché,

EN PRESENCE OU APRES APPEL DE :

1 - Monsieur Emile SOULLIER, directeur de l'école de Fare, y demeurant (Huahine - Iles Sous-le-Vent), pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Edgard Teuia LEETEG sus-nommé, fonctions auxquelles il a été nommé par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 13 octobre 1961 ;

2 - Monsieur Roger JUVENTIN, secrétaire de la Mairie de Papeete, demeurant dans ladite ville, pris en sa qualité de subrogé-tuteur du mineur Ropati Williams LEETEG sus-nommé en vertu d'une délibération du conseil de famille dudit mineur tenu sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix de Papeete le 7 mars 1957 ;

Procédé à l'audience des criées dudit tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le Vendredi 9 FÉVRIER 1962, à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un LOT UNIQUE de la propriété d'habitation dont la désignation suit :

**DESIGNATION****LOT UNIQUE :**

Une propriété d'habitation sise à Paopao (MOOREA) comprenant :

1°) Un terrain d'une superficie approximative de 2.172 m<sup>2</sup> 78 dm<sup>2</sup> dépendant de la terre TEAMAE dite aussi AUAPUAA, limité :

- Au Nord, par une autre parcelle de la terre TEAMAE sur 58 m. et par la mer sur 13 m. environ,

- Au Sud, également par une autre parcelle de la terre TEAMAE sur 74 m.,

- A l'Est, par la route de ceinture sur 30 m.,  
 - Et à l'Ouest, par la mer sur 30 m. environ,  
 2°) Et les constructions y édifiées consistant en 5 maisonnettes construites en bois sur dalle en ciment, couvertes en tôles, savoir :

- La première à usage de salon, salle-à-manger et cuisine,
- La deuxième à usage de pièce de débarras,
- La troisième à usage de chambre à coucher et salle de séjour,
- La quatrième à usage de chambre à coucher,
- Et la cinquième à usage de chambre à coucher, pièce de débarras et cabinet de toilette.

Ainsi que ladite propriété existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au greffe le 30 décembre 1961, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE: *Six cent cinquante mille francs, ci,.....* 650.000 FR\$

Fait à Papeete, le 30 décembre 1961  
 par le défenseur poursuivant :

PH. VITRY.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> VITRY, avocat-défenseur, rue du Marché à Papeete.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Solari, notaire à Papeete, le 22 décembre 1961, enregistré à Papeete, le 23 décembre 1961, Volume 84, F<sup>o</sup> 43, N<sup>o</sup> 197.

M<sup>lle</sup> Afoui-Yen Juliette CHUNG, commerçante, célibataire majeure, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita,

A vendu à :

M<sup>lle</sup> A KUI, propriétaire, célibataire majeure, demeurant à Papeete, Avenue du Régent Paraita,

Un fonds de commerce de négoce et de torréfaction de café exploité à Papeete, Avenue du Régent Paraita, pour l'exploitation duquel M<sup>lle</sup> CHUNG est immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n<sup>o</sup> 1383 du registre analytique et sous le n<sup>o</sup> 66 du registre chronologique, avec tous les éléments corporels et incorporels le composant.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 303.250 francs, s'appliquant à concurrence de 270.000 frs aux éléments incorporels et à concurrence de 33.250 frs aux éléments incorporels.

L'entrée en jouissance a été fixée au 22 décembre 1961.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, Avenue du régent Paraita, au siège du fonds de commerce vendu, domicile élu par les parties.

Pour deuxième insertion :  
 Jean SOLARI, Notaire

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

### Première insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE les vingt-huit septembre et vingt-six décembre mil neuf cent soixante et un, enregistré à PAPEETE le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante et un, Volume 84 Folio 49 Numéro 234, Monsieur Cambridge SHIU, employé de commerce, demeurant à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, a réuni entre ses mains à la date du 1<sup>er</sup> janvier mil neuf cent soixante-deux toutes les parts sociales de la Société MANUIA & COMPAGNIE, société à responsabilité limitée, au Capital de 300.000 Francs, dont le siège était à PAPEETE et qui exploitait un fonds de commerce d'exportation à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, connue sous le nom de "Magasin MANUIA".

Par suite de cette réunion, la Société s'est trouvée de plein droit dissoute et Monsieur Cambridge SHIU est devenu propriétaire de tous ses éléments d'actif et, notamment, du fonds de commerce sus-désigné d'une valeur de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et se trouve tenu de tout le passif social.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis pour faire opposition par acte extra judiciaire, entre les mains de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, chez qui domicile est élu.

Pour première insertion :  
 Jean SOLARI, Notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

### SOCIÉTÉ MANUIA ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée  
 Au Capital de 300.000 Francs  
 Siège : Papeete  
 R.C. : 244

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete, les vingt-huit septembre et vingt-six décembre mil neuf cent soixante et un, il appert que la Société a été dissoute à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-deux par suite de la réunion de toute les parts sociales entre les mains de Monsieur Cambridge SHIU, employé de commerce, demeurant à Papeete, rue du Général de Gaulle, qui, devenu propriétaire de tout l'actif de la Société, est tenu d'acquitter le passif social.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le trois janvier mil neuf cent soixante-deux au greffe du tribunal de commerce de Papeete sous le n<sup>o</sup> 3.

Pour insertion :  
 Jean SOLARI, Notaire.

## ANNONCES DIVERSES

Acte sous seings privés

Société en nom Collectif E. DROLLET - P. HALLAIS

Entre les soussignés,

Monsieur Emile Edouard Drollet, propriétaire demeurant à Papeete,

d'une part,

Monsieur Pierre Louis Hallais, propriétaire demeurant à Papeete,

d'autre part,

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

Messieurs Drollet et Hallais ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 la Société en nom Collectif formée par eux-mêmes, et venant à expiration le 31 décembre 1961, suivant acte enregistré à Papeete le 22 décembre 1960 Vol. 56 - F<sup>o</sup>. 95 - N<sup>o</sup> 667.

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à Papeete le 22 décembre 1961.

*Lu et approuvé,*  
E. DROLLET.

*Lu et approuvé,*  
P. HALLAIS.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Calendrier pour l'année 1962

Prix en feuille : 5 fr.

#### Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

#### Code du travail

Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

#### Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour en 1961.

Prix non broché : 135 fr.

### Statistiques douanières

Prix : 25 francs

#### Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

#### Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

#### Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

#### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

#### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

#### Budget Local

Exercice 1961

Prix : 250 frs

#### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

#### Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

## STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

1<sup>er</sup> trimestre 1960

COMMUNE DE PAPEETE

## NAISSANCES (314)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Jan.	Fév.	Mars	Jan.	Fév.	Mars	Jan.	Fév.	Mars	
	<b>Ressortissants :</b>									
Métropolitains .....	2	1	0	0	1	2	2	2	2	6
Polynésiens .....	40	37	48	36	49	44	76	86	92	254
Asiatiques .....	8	11	6	3	11	14	11	22	20	53
Etrangers .....	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1
Totaux .....	50	50	54	39	61	60	89	111	114	314

## MARIAGES (21)

Janvier .....	3
Février .....	8
Mars .....	8
Totaux .....	21

## DÉCÈS (55)

a) — Par groupes d'âges.	RESSORTISSANTS MÉTROPOLITAINS			RESSORTISSANTS POLYNÉSIEENS			RESSORTISSANTS ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTALS		Pendant le trimestre			
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin	Sexe féminin				
	Jan.	Fév.	Mars	Jan.	Fév.	Mars	Jan.	Fév.	Mars	Jan.	Fév.	Mars	Jan.	Fév.		Mars		
de 0 à 4 ans .....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	6	16
de 4 à 14 ans .....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
de 15 à 44 ans .....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
de 45 à 64 ans .....	0	0	0	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	5	8
de 65 à 74 ans .....	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	3	12
de 75 à n ans .....	0	0	0	0	3	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	7	4	11
Totaux .....	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35	20	55

## b) — Par causes :

Tétanos .....	4	Ascite .....	4	Cachexie sénile .....	4
Néoplasie .....	4	Affection pulmonaire .....	6	Débilité congénitale .....	3
Tuberculose pulmonaire .....	4	Cachexie paralytique .....	3	Asystolie .....	1
Gastro-entérite aiguë .....	4	Prématuration .....	4	Syndrome hémorragique .....	1
Pneumonie grippale .....	1	Noyade .....	2	Fracture du crâne .....	1
Diabète .....	3	Cyanose .....	1	Electrocution .....	1
Infarctus du myocarde .....	2	Hématurie .....	1	Convulsions .....	1
Méningite .....	1	Cardiopathie .....	5		
	20		23		12

Vu :

Le Chef du Service de Santé,  
Dr MORIN.Le Chef du Service d'Hygiène,  
Dr P. CASSIAU

SERVICE METEOROLOGIQUE

RÉSUMÉ MENSUEL DU TEMPS

Mois de Mai 1961

**Situation générale :** Le territoire est situé en début de mois, en bordure Nord d'un anticyclone mobile centré sur le 35° et se décalant vers l'Est. Une dorsale liée à l'anticyclone permanent de l'Est s'établit ensuite sur le territoire, une dépression centrée sur le 40° évoluant rapidement vers l'Est au sud de cette dorsale.

Le régime des vents est d'Est modéré s'affaiblissant progressivement.

A partir du 13, un nouvel anticyclone mobile intéresse la Polynésie par sa bordure Nord et à partir du 19, une vaste dépression centrée sur le 35° atteint les Iles Australes et le Sud des Gambier par son quadrant NE au cours de son passage rapide vers l'Est. A part les Australes soumises aux vents dépressionnaires de NW, le régime des vents est d'Est modéré à faible.

A partir du 21, le territoire est situé dans un col barométrique. Le temps est perturbé par une convergence modérément active sur l'W de la Polynésie. Les vents sont de secteur N modéré sur les Iles de la Société et de NE faible sur les Tuamotu. Les derniers jours du mois sont marqués par la formation d'un minimum mobile au Sud des Cook se creusant et se déplaçant rapide-

ment vers le SE en donnant un régime perturbé dans un quadrant NE sur les Australes.

**Evolution :**

**Du 1 au 5 :** Temps généralement assez beau avec quelques foyers pluvieux se déplaçant dans le courant d'Est.

**Du 6 au 13 :** Temps pluvieux sur les Australes.

**Du 13 au 19 :** Temps généralement beau sur l'ensemble du territoire, sauf quelques pluies sur les Iles de la Société.

**Du 19 au 21 :** Temps généralement beau sur les Iles de la Société, les Tuamotu et les Marquises ; temps pluvieux sur les Australes et Gambier.

**Du 22 au 26 :** Le temps devient progressivement pluvieux sur les Iles de la Société et les Tuamotu par formation d'une convergence faible. Beau temps sur les Marquises, les Australes et les Gambier.

**Du 27 au 31 :** Les Marquises, Tuamotu et les Iles de la Société sont soumises à l'influence d'ondes d'Est peu actives, génératrices de zones de pluies éparses. Le 28, une ondulation liée à un minimum centré au Sud des Cook puis se déplaçant vers le SE établit un temps pluvieux sur les Australes.

PRÉCIPITATIONS A TAHITI ET MOOREA (en dixièmes de millimètre)

Dates	Pirae	Auae	Faaa	Punaauia	Faea	Papara	Atimaono	Papeari	Vairao	Teahupoo	Tautira	Pueu	Taravao	Taravao (218 m)	Taravao (420 m)	Hitea	Tiarei	Papenoo	Haapiti village	Paopao	Afareaitu	
1	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	19	*	
2	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	19	*	*	*	*	*	*	5	*	*	
3	*		*	*	*	*	*	*	*	*	39	*	*	*	*	6	*	*	132	*	*	
4	6		8	*	4	*	31	19	*	*	166	*	71	7	104	*	*	*	*	3	*	
5	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	21	*	13	*	*	*	*	*	*	*	
6	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
7	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	2	*
8	*		*	*	*	19	*	*	*	*	*	*	*	*	22	*	*	*	39	1	*	
9	*		126	*	*	*	*	*	*	*	60	31	*	*	*	*	*	*	46	*	31	
10	*		4	98	*	8	45	*	*	*	114	*	8	165	*	*	*	*	*	3	*	
11	*		*	*	*	*	*	*	*	17	120	*	*	30	*	*	*	*	17	*	*	
12	*		91	*	5	119	147	24	*	143	*	19	104	36	10	*	*	8	309	*		
13	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	2	*	*	*	*	*	*	*	
14	*		*	*	*	*	*	*	*	*	79	*	*	22	*	*	*	*	*	15	22	
15	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	105	*	*	*	
16	*		G	4	*	13	*	*	10	12	*	*	*	*	*	*	*	29	43	*	*	
17	*		*	3	22	14	10	157	911	90	141	20	30	97	*	*	*	36	*	45	*	
18	*		*	*	*	28	305	*	21	47	*	633	150	130	17	*	*	182	277	*	*	
19	117		66	120	96	4	*	*	*	*	63	37	10	*	*	*	22	*	380	*	*	
20	*		138	90	*	*	83	*	*	6	*	58	52	12	54	*	*	167	*	*	*	
21	*		2	42	200	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	2	*	
22	130		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	1	*	
23	*		*	*	*	*	*	*	*	40	20	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
24	*		G	*	130	*	*	*	70	*	*	2	*	79	13	5	4	*	*	*	*	
25	*		84	*	G	10	*	*	*	*	*	1	*	*	15	15	*	*	*	*	*	
26	*		*	*	*	*	*	*	*	*	19	*	*	*	*	*	*	16	*	*	131	*
27	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	20	*	*	*	*
28	26		34	152	*	*	*	*	5	3	*	*	37	18	22	*	*	45	*	12	*	
29	*		45	90	*	5	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	5	*	*	243	*
30	*		6	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
31	*		*	5	86	72	99	*	44	*	3	29	*	*	*	*	*	*	*	15	*	
Total	279		394	404	619	472	322	595	157	1221	776	336	963	576		456		274	437	1158	749	
Nb. de j.	4		9	4	10	6	9	8	1	8	12	9	10	13		8		10	11	16	6	
Tot. moy.	1234		1474	1052	1371	2645	3024	2744	1312	3730	2999	2416	3631	×		3028		3160	691	1910	1177	
Nb de j. moy.	11		10	7	7	12	14	16	9	15	18	14	15	×		15		15	13	18	7	

	Taiouhae	Atuona	Napuka	Takaraoa	Puka-Puka	Rangiroa	Anaa	Hikucuru	Rikitea	Makatea	Bora-Bora	Uturoa	Mopéla	Tahiti(Faaa)							Rurutu	Rimatara	Tubuai	Rapa			
Pluie en 1/10 <sup>e</sup> de mm.	Total	714	380	207		411	82		1342	1211	405	678	342	394							1860	2224		3851			
	Nb de j.	9	13	5		7	7		18	15	10	16	9	9							15	11		19			
	Tot moy	859	827	845		1464	1281		1562	1672	1770	2179	2148	1474							1304	1659		2196			
	Nb de j. moy	11	11	14		14	14		15	14	17	17	16	10							12	13		18			
Température en ° C	Tx	31.4	29.9	32.3		32.2	31.8		27.4	31.2	30.8	31.5	33.6	31.3							28.0	30.0		24.5			
	Date	26	25	3		8	8		11	9	5	3	12	10							9	1		10			
	T̄x	30.3	29.2	31.4		31.0	30.2		25.7	29.6	29.5	30.6	31.6	30.1							26.1	27.6		22.6			
	Tn	22.0	19.7	19.8		×	22.2		17.8	20.8	21.4	22.5	23.0	20.1							12.2	14.4		13.3			
	Date	15	21	2		×	29		26	12	24	31	31	21							6	23		14			
	T̄n	23.8	22.1	24.2		×	23.6		21.1	22.4	23.1	23.9	24.7	22.1							18.9	18.1		17.0			
	T̄	27.1	25.7	27.8		×	26.9		23.4	26.0	26.6	27.3	28.2	26.1							22.5	22.9		19.8			
	Moy	26.9	26.2	28.0		×	26.7		23.7	26.3	26.3	27.2	26.7	25.6							22.9	23.6		20.2			
	08	25.9	25.7	29.0		×	26.4	26.5		24.0	26.8	25.7	25.3	26.8	26.4						21.6	21.5		20.6			
	14	29.1	28.4	30.1		×	29.8	29.1		25.0	28.3	28.9	29.4	30.7	29.3						25.0	26.0		21.8			
20	×	24.3	26.5		×	×	×		23.5	25.1	25.4	×	26.1	25.4						22.3	×		19.9				
Humidité moyenne en % à	08	90	86	70		84	83		79	83	86	89	80	78							88	88		77			
	14	77	73	67		71	74		75	77	73	71	66	69							75	72		71			
	20	×	91	79		×	×		82	89	86	×	82	83							85	×		79			

REMARQUES : Total = total des relevés du mois - Nb. de j. = nombre de jours du mois où le phénomène est observé - Tot. moy. = moyenne des totaux du mois de la période d'observations - Nb. de j. moy. = nombre moyen des jours correspondant au Total moyen - Tx. = température maximum absolue du mois - T̄x. = moyenne des maximums journaliers du mois - Tn. = température minimum absolue du mois - T̄n. = moyenne des minimums journaliers du mois - T̄. = température moyenne mensuelle - Moy. = moyenne: température moyenne mensuelle de la période d'observations - A 08, 14 et 20 heures (luseau de Tahiti) sont données les moyennes mensuelles de la température et de l'humidité.

#### Résumé climatologique :

**Précipitations :** Dans l'ensemble du territoire, elles sont fortement déficitaires, les Australes et Rapa exceptées. Cependant les nombres des jours de pluie sont souvent peu différents des moyennes correspondantes, mettant en évidence la faible intensité ou la courte durée des précipitations.

A Tahiti et Moorea, les relevés des pluies sont également très inférieurs aux valeurs moyennes des périodes d'observation. Il en est de même en général du nombre des jours des précipitations.

Si certains relevés sont douteux (à Vairao, un seul jour de pluie est noté), il y a lieu de remarquer cependant que les quantités mensuelles relevées en mai 1961 sont souvent inférieures au quart des valeurs normales de ce mois.

Une période de pluies généralisées apparaît du 17 au 20. Le plus fort relevé en 24 heures est de 91,1 mm le 17 à Teahupo.

**Températures :** Les températures moyennes mensuelles sont plus élevées que celles de la période d'observations, à Taiouhae et dans les îles de la Société où l'écart le plus élevé est de + 1,5° C à Mopéla. Dans les autres stations, les écarts sont faiblement négatifs.

**Phénomènes remarquables :** Un fort coup de vent d'Ouest, 25 mètres-seconde a été enregistré à Rapa le 30 à 04 heures.

Dans les autres stations, le vent le plus fort enregistré a été de 13 mètres-seconde à Tahiti-Faaa le 26 à 10 heures.